



LOU-TEC

SIÈGE SOCIAL
8500 Jules-Léger, Anjou
(QC) Canada H7J 1A7
514 356-0047

PLAN DE PROTECTION Termes et conditions

CONDITIONS DU PROGRAMME LOU-PROTEC POUR RENONCIATION EN CAS DE DOMMAGES À L'ÉQUIPEMENT LOUÉ

Groupe LOU-TEC inc. (« LOU-TEC ») offre ce programme de renonciation en cas de dommages et pertes aux équipements loués occasionnés par le feu, un bris mécanique, le vol ou le vandalisme appelé PLAN DE PROTECTION « LOU-PROTEC » conformément aux conditions énoncées ci-après (le « Programme » ou « LOU-PROTEC »). Par ce Programme, LOU-TEC offre au locataire indiqué au contrat de location (le « Locataire ») conclut entre LOU-TEC et le Locataire (le « Contrat de location ») de renoncer à tout recours contre le Locataire pour la perte ou les dommages aux équipements loués mentionnés au Contrat de location (les « Équipements loués ») causés par le feu, le vol, les bris mécaniques et/ou du vandalisme, sous réserve des conditions énoncées ci-après et du montant minimum indiqué ci-après que le Locataire doit assumer.

1. Le Programme n'est pas une assurance. Le Programme est proposé au Locataire et dans le cadre de la location d'équipements auprès de LOU-TEC et s'applique uniquement aux Équipements loués si le Locataire a choisi de participer au Programme et sujet aux conditions énoncées ci-après.
2. Le Locataire est libre de ne pas adhérer au Programme à condition de fournir à LOU-TEC une preuve d'assurance valide pour une limite d'assurance égale ou supérieure à la valeur à neuf de l'ensemble des Équipements loués, et ce avant la prise de possession des Équipements loués. Aussi, il s'engage à fournir à LOU-TEC, et ce, dans les meilleurs délais, la preuve de tout renouvellement de cette assurance.
3. Les conditions prévues au Contrat de location des Équipements loués et à la convention d'ouverture de compte (la « Convention d'ouverture de compte »), le cas échéant, s'appliquent aux présentes, elles y sont cumulatives et sont applicables en y faisant les adaptations nécessaires.
4. Dans l'éventualité de la perte ou de dommages aux Équipements loués découlant du feu, d'un vol, d'un bris mécanique ou de vandalisme, alors que le Locataire en a la possession, LOU-TEC renoncera à tout recours contre le Locataire, et ce, sous réserve des conditions prévues à la présente et du montant minimum indiqué au paragraphe 11 que le Locataire doit assumer.
5. Pour pouvoir bénéficier du Programme, au moment de la survenance des dommages aux Équipements loués, le Locataire ne doit pas être en défaut de se conformer aux conditions des présentes et à ses obligations découlant du Contrat de location et Convention d'ouverture de compte, le cas échéant.
6. Le Locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des Équipements loués comme il se doit et à ce titre, il ne laissera pas les clés, boîte de contrôle ou autres accessoires facilement accessibles. Il prendra les mesures nécessaires pour que seuls des opérateurs qualifiés puissent utiliser les Équipements loués et il s'engage à ne pas utiliser les Équipements loués à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.
7. Pour pouvoir se prévaloir du Programme, le Locataire s'engage à ce qui suit : (i) aviser LOU-TEC de la survenance de tout dommage ou perte causés aux Équipements loués visés par le Programme, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant l'évènement; (ii) à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la survenance des dommages ou de la perte, à soumettre une déclaration auprès des autorités policières; (iii) fournir à LOU-TEC, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant l'évènement, le numéro de dossier de police pour l'évènement et (iv) fournir une copie du rapport de police officiel à l'intérieur d'un délai d'une semaine. Le Locataire perd le bénéfice du Programme s'il fait défaut de fournir le rapport de police dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa réception et, dans tous les cas, au plus tard une semaine suivant la survenance de l'évènement.
8. En contrepartie du bénéfice de ce Programme, le Locataire accepte de payer une somme équivalente à 14,5 % du prix de location de tout Équipement loué visé par le Contrat de location.
9. Ces frais seront facturés au Locataire, à chaque facturation, et ce, jusqu'à la fin du Contrat de Location. Le Locataire accepte et reconnaît que ces frais lui sont facturés par LOU-TEC même si les Équipements loués demeurent inactifs sur un chantier, comme c'est le cas pendant les périodes de vacances de construction ou, peu importe la cause.
10. Le Locataire peut se retirer du Programme à tout moment en transmettant un avis écrit à LOU-TEC par courriel à l'adresse suivante : credit@loutec.com
11. Le cas échéant, il devra fournir simultanément à LOU-TEC une preuve d'assurance valide confirmant que l'ensemble des Équipements loués sont assurés auprès d'un assureur autorisé par l'Autorité des marchés financiers pour une limite d'assurance égale ou supérieure à la valeur à neuf de l'ensemble des Équipements loués. À compter de la date de réception d'un tel avis et d'une preuve d'assurance valide, LOU-TEC cessera de facturer le Locataire pour le Programme pour les Équipements loués.

Ce que COUVRE le Programme

12. Le Programme couvre uniquement les dommages et pertes aux Équipements loués occasionnés par le feu, un bris mécanique, le vol ou le vandalisme, sous réserve des conditions énoncées aux présentes. Si un tel événement se produit, le Locataire n'aura à payer à LOU-TEC qu'une somme correspondant à soit:
 - a. en cas de perte totale, 10% de la valeur à neuf au détail de l'Équipement loué en date de la perte;
 - b. en cas de perte partielle, 10% des coûts de réparation de l'Équipement loué.
13. La somme due par le Locataire en cas d'application du Programme conformément au paragraphe 11 devient exigible selon les mêmes termes de paiement que ceux décrits à la Convention d'ouverture de compte, le cas échéant et/ou au Contrat de location.

Ce que ne couvre PAS le Programme

14. Le Programme ne s'applique pas aux dommages, vols, éléments, pertes et cas suivants:
 - a. ceux qui découlent de la faute, la faute lourde, de la négligence ou d'une faute intentionnelle du Locataire, d'un de ses employés, ouvriers, préposés, sous-traitants, fournisseurs, représentants ou de toute autre personne sous sa charge, ou du fait de toute personne à qui il a donné ou permis l'accès aux Équipements loués, incluant sans s'y limiter, ceux qui découlent d'une erreur de l'opérateur, d'une collision ou d'une mauvaise utilisation des Équipements loués;
 - b. ceux qui surviennent alors que les Équipements loués se trouvaient à un endroit autre que l'endroit d'utilisation indiqué dans le Contrat de location;
 - c. le vol d'accessoires incluant, y compris, sans s'y limiter, les conduites d'air, les câbles électriques, les lames, les câbles de soudage, les réservoirs de carburant liquide, les harnais et les cordons, les godets et d'autres articles similaires;
 - d. les dommages aux pneus, tubes, chenilles, fenêtres et lumières;
 - e. les dommages aux moteurs ou aux systèmes hydrauliques et électriques, en cas d'entretien inadéquat par le Locataire;
 - f. les dommages et pertes qui résultent d'un entretien inadéquat des Équipements loués par le Locataire contraire aux exigences du Contrat de Location.
 - g. les dommages à l'Équipement loué causés par les opérateurs d'autres véhicules en mouvement ou autre équipement;
 - h. les dommages causés par une utilisation ou un fonctionnement de l'Équipement loué en violation des obligations prévues au Contrat de location, aux lois en matière de santé et sécurité dans le secteur de la construction, aux codes du bâtiment ou à toute autre loi ou règlement applicables aux activités du Locataire;
 - i. les frais de nettoyage de l'asphalte, du béton, de la peinture ou de l'époxy sur l'Équipement loué et ses accessoires;
 - j. les dommages causés à toute personne ou bien autre que les Équipements loués au Locataire visés par le Programme.
15. Si le Locataire a perdu le bénéfice du Programme pour quelque raison que ce soit ou dans les cas où le Programme ne s'applique pas en fonction des conditions énoncées précédemment, il devra indemniser LOU-TEC pour la perte ou les dommages causés aux Équipements loués.
16. Si le Locataire perd le bénéfice du Programme et ne fournit pas une preuve d'assurance valide pour une limite d'assurance égale ou supérieure à la valeur à neuf de l'ensemble des Équipements loués au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant une demande de LOU-TEC à cet effet, LOU-TEC sera en droit de résilier le Contrat de location et de demander la restitution immédiate des Équipements Loués. Dans une telle éventualité, le Locataire demeurera tenu de payer le prix de location prévus par le Contrat de location jusqu'à ce que les Équipements loués soient retournés à LOU-TEC.